

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS  
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**17 octobre 2000**

À une séance spéciale du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, mardi le 17 octobre 2000. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Gaétan Thivierge, Mario Tremblay, Raynald Godin, Daniel Cauchon et Dominique St-Pierre sous la présidence de son honneur le maire Monsieur Daniel Boudreault. Est absent le conseiller Monsieur Gaston Lavoie.

L'avis de convocation est lu par Monsieur Daniel Boudreault, maire.

**2000-10-21 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE PAR LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POUR LE MONT GRAND-FONDS.**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de La Malbaie désire céder à la MRC de Charlevoix-Est la part qu'elle détient (50%) dans la propriété de la station de ski du Mont Grand-Fonds ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa résolution numéro 00-09-12, la MRC de Charlevoix-Est déclare sa compétence sur une partie du domaine des loisirs de la Ville de La Malbaie exclusivement sur les terrains de la station de ski du Mont Grand-Fonds appartenant conjointement à la MRC de Charlevoix-Est et à la Ville de La Malbaie ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa résolution numéro 200-10-11, les membres du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs refusaient la compétence de la MRC de Charlevoix-Est sur une partie du domaine des loisirs de la Ville de La Malbaie ;

**CONSIDÉRANT** que Messieurs Robert Gauthier, préfet, Pierre Girard, directeur général de la MRC de Charlevoix-Est et André Simard, directeur général du Mont Grand-Fonds, ont présenté le dossier du Mont Grand-Fonds ;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Monsieur Mario Tremblay que les membres du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs acceptent la compétence de la MRC de Charlevoix-Est sur une partie du domaine des loisirs de la Ville de La Malbaie exclusivement sur les terrains de la station de ski Mont Grand-Fonds appartenant conjointement à la MRC de Charlevoix-Est et à la Ville de La Malbaie.

**REFUSÉ MAJORITAIREMENT**

Pour : Monsieur Mario Tremblay

Contre : Madame et Messieurs : Gaétan Thivierge, Raynald Godin, Daniel Cauchon et Dominique St-Pierre

**2000-10-22 DOSSIER RIDESCE ET LA MRC DE CHARLEVOIX-EST.**

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la collecte sélective est à l'étude depuis 1997 par le Comité de travail sur la récupération dans Charlevoix dont la RIDESCE fait partie et a contribué ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la MRC de Charlevoix-Est est quelque peu en retard dans le dossier de la collecte sélective par rapport à la MRC de Charlevoix, celle du Fjord-du-Saguenay et à plusieurs autres au Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la RIDESCE n'a pas le mandat de la collecte sélective en vertu de l'entente intermunicipale concernant l'enfouissement sanitaire, la cueillette et le transport des déchets solides entre les municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est, signée le 25 septembre 1986 ;

**CONSIDÉRANT** la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles qui établit un processus de planification régionale de la gestion des déchets et prévoit que les MRC devront élaborer un plan de gestion des matières valorisables et des déchets applicables à l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, qui reconnaît aux MRC la compétence obligatoire en matière de partage du financement et des modalités de gestion des équipements, d'une infrastructures, d'un service ou d'une activité municipale à caractère supralocal (régional) ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'enfouissement sanitaire de la RIDESCE constitue un équipement régional au sens de cette Loi ;

**CONSIDÉRANT** que la RIDESCE possède des ressources humaines qui ont développé une expertise dans le domaine de la gestion du site d'enfouissement et la collecte sélective ;

**CONSIDÉRANT** qu'il faut que les municipalités constituantes de la RIDESCE procèdent à la dissolution de cette dernière selon la Loi ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Charlevoix-Est déclare sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal relativement à l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets et d'un centre de tri, s'il y a lieu, la gestion de la collecte sélective et des déchets solides, le recyclage et la récupération ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Charlevoix-Est récupère les ressources financières et humaines de la RIDESCE et les affecte au mandat de la MRC en matière de planification et de gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Charlevoix-Est récupère les actifs et le passif ainsi que le surplus accumulé de la RIDESCE et toute autre obligation contractée par cette dernière ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa résolution 2000-10 13, les membres du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs refusaient la dissolution de la RIDESCE et la compétence de la MRC de Charlevoix-Est dans ce dossier ;

**CONSIDÉRANT** que Messieurs Robert Gauthier, préfet et Monsieur Pierre Girard, directeur général de la MRC de Charlevoix-Est ont présenté le dossier de la RIDESCE ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé de Monsieur Daniel Cauchon et résolu sur division  
(pour : Messieurs : Mario Tremblay, Daniel Cauchon et Raynald Godin,  
contre : Madame Dominique St-Pierre et Monsieur Gaétan Thivierge )

que les membre du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs demande la dissolution de la RIDESCE et appuient la compétence de la MRC de Charlevoix-Est.

**2000-10-23            LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE.**

Sur proposition de Monsieur Mario Tremblay, appuyé de Madame Dominique St-Pierre et résolu unanimement que la séance spéciale est levée à 20h18.

**MAIRE**

**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**